Minute sécurité

Consignation 16/08/2023

Règle d'or n° 3
Je n'interviens jamais
sur un équipement non consigné

Je n'interviens pas sur une machine sans consignation ou sans consignation adéquate !
<u>Même pour les travaux de fabrication ou de TPM !</u>

3 situations critiques de fabrication sans consignation ou avec consignation incomplète :

- 18/07/2023 – Florange – DG50

Le rouleau pinceur sortie DG est descendu sous son propre poids alors que l'agent nettoyait le rouleau sous ce pinceur et que la ligne était consignée. **L'analyse de risques ne prévoyait pas la condamnation mécanique des vérins.**

- 31/07/2023 – Mardyck – GALMA 1

Lors du remplacement de lames côté opérateur, la CDR est venue se prépositionner alors que les opérateurs intervenaient. **La CDR n'avait pas été consignée par l'ICV prévu à cet effet.**

- 08/08/2023 – Florange – RCM

Lors du remplacement des strips du dégraissage, les opérateurs interviennent à partir des capots des bacs. **Les vérins de relevage des capots n'étaient pas consignés par la vanne générale**.

Pour ma sécurité et celles des autres, <u>je retiens</u> :

- **Les machines doivent être consignées / condamnées pour tous les travaux, y compris TPM, changement d'outillage (lames, rouleaux,…).**

- Je lis (ou relis) les modes opératoires afin de **prendre connaissance des consignations / condamnations à effectuer.**
- En l'absence de mode opératoire, je réalise une analyse de risques (5 min avant d'agir, MOS éphémère) pour **définir les équipements à consigner / condamner.**

- **Je m'assure que les équipements sont consignés / condamnés avant d'intervenir (attestation de sécurité, pose du cadenas personnel). Sinon, je n'interviens pas !**
- Je vérifie **l'absence d'énergie avant d'intervenir.**

SOYONS VIGILANTS ET APPLIQUONS LES REGLES D'OR !

ArcelorMittal